

# **GE\_GERICHTE DAS/69/2019 vom 29. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_69\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_69_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/69/2019 du 29 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/69/2019 del 29 marzo 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours ne doit pas être motivé (art. 450c CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours, non motivé, a été formé dans le délai utile de dix jours et transmis à l'autorité compétente pour statuer (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 438 CC, les règles sur les mesures limitant la liberté de mouvement d'une personne résidant dans une institution s'appliquent par analogie aux mesures limitant la liberté de mouvement de la personne placée dans une institution à des fins d'assistance. Au sens de l'art. 438 CC, les mesures limitant la liberté de mouvement, aussi appelées mesures de contention, englobent, de manière large, toute mesure qui restreint la liberté de la personne concernée de se déplacer, à l'exception du placement à des fins d'assistance en institution réglé par l'art. 426 CC (ROSCH, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, N 1 ad art. 438 CC). Constituent donc des mesures limitant la liberté de mouvement tous les moyens matériels, mécaniques, électroniques ou autres, propres à empêcher la personne concernée de se mouvoir librement ou restreignant son rayon de mobilité. Ces moyens comprennent diverses formes d'isolement (GUYOT, CommFam, ad art. 438 n. 5, p. 775). L'art. 383 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 438 CC, précise que l'institution ne peut restreindre la liberté de mouvement d'une personne incapable de discernement que si des mesures moins rigoureuses ont échoué ou apparaissent a priori insuffisantes et que cette restriction vise à prévenir un grave danger menaçant la vie ou

- 7/9 -

C/16691/2009-CS l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers (ch. 1) ou à faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire (ch. 2). C'est le lieu de préciser que contrairement à ce qui s'applique aux personnes placées en établissements médico-sociaux, les mesures de limitation de liberté de mouvement d'une personne placée à des fins d'assistance ne dépend pas de l'incapacité de discernement de cette dernière (ROSCH, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, N 2 ad art. 438 CC). La liberté de mouvement ne peut être limitée que si des mesures moins rigoureuses ont échoué ou apparaissent a priori insuffisantes. Il s'agit d'une ultima ratio. Il convient donc de faire une pesée des intérêts afin de déterminer quelle est la mesure la moins lourde pour la personne concernée. Il faut évaluer si le bénéfice que l'on peut attendre de la mesure l'emporte nettement sur l'atteinte qu'elle peut porter à la personne. En principe, toutes les dispositions

possibles permettant d'éviter des mesures limitant la liberté de mouvement doivent être prises et, avant que ce type de mesure ne soit mise en place, toutes les autres options thérapeutiques moins radicales ayant des chances de succès doivent avoir été épuisées (GUYOT, CommFam, ad art. 383 n.21, p. 334).

## **E. 2.2**

En l'état, la recourante est atteinte d'un trouble psychoaffectif pour lequel elle est hospitalisée depuis le 9 janvier 2019, de manière volontaire, puis depuis le 20 janvier 2019 de manière non volontaire. Elle a été placée en chambre fermée suite à ses fugues de l'établissement, dans un premier temps de manière discontinue puis, de manière continue compte tenu de ses récidives de fugues, durant lesquelles elle se mettait en danger. L'expertise psychiatrique réalisée le 13 mars 2019 a précisé que la dernière mise en chambre fermée avait fait suite à une nouvelle fugue survenue dans un contexte de symptômes maniaques et psychotiques, constituant une décompensation, assortis de passages à l'acte agressifs envers l'équipe ou de menaces sérieuses. En raison des fortes perturbations de la vie institutionnelle que l'expertisée créait en raison de la décompensation de son trouble dont elle n'avait pas conscience et qui altérait son discernement en matière de soins, le recours à la chambre fermée était tout-à-fait indiqué et restait nécessaire. Elle risquait également de se mettre gravement en danger lors de ses fugues du fait de ses comportements désorganisés et non adaptés. Depuis lors, l'état de la recourante ne s'est pas amélioré, le chef de clinique entendu par le juge délégué ayant indiqué qu'elle n'était toujours pas stabilisée, en raison notamment de son refus de compliance au traitement. L'équipe médicale a tenté d'autres mesures moins contraignantes avant la chambre fermée, qui se sont toutes soldées par un échec. La recourante est également depuis février 2019 sous le coup d'une mesure de traitement sans son consentement mais, malgré cette mesure, les conseils et l'encadrement dont elle bénéficie, elle n'est toujours pas compliant. Elle est désorganisée, ce qui entraîne des mises en danger régulières

- 8/9 -

C/16691/2009-CS de sa part. Lors de ces fugues, elle absorbait de l'alcool en quantité importante, adoptait des comportements à risque et ne prenait pas son traitement, ce qui aggravait son état. Même en chambre fermée, elle parvient encore, lors des moments de liberté qui lui sont octroyés, notamment pour fumer une cigarette ou aller à la cafétéria, à fuguer, de sorte qu'il est à craindre sans cette mesure, de nouvelles fugues et mises en danger. Elle adopte par ailleurs, hors chambre fermée, une attitude inadaptée envers le personnel hospitalier et les patients, qu'elle insulte, menace et accuse de viols, sans compter les épisodes de décompensation extrême durant lesquels elle a des comportements totalement inadaptés dont elle n'a pas conscience. La recourante, lors de son audition par le juge délégué, a manifesté son désaccord à certains médicaments prescrits, ce qui confirme sa non-adhésion au traitement et l'absence d'amélioration de son état. La mesure de contrainte en chambre fermée est par conséquent toujours actuelle et totalement adaptée et proportionnée à l'état de la recourante, qui n'est pas amélioré et qui se met en danger par des fugues incessantes et un comportement à risque au cours de celles-ci, de sorte que les conditions de l'art. 383 al. 1 ch. 1 CC sont remplies, aucune autre mesure moins contraignante n'étant envisageable et toutes celles mises en place auparavant ayant échoué. Les conditions du chiffre 2 de cette disposition le sont également, la vie communautaire étant également perturbée par le comportement décompensé de l'intéressée lorsqu'elle a libre accès à l'unité. Le recours est ainsi rejeté.

### **E. 3**

Au fond : Rejette le recours. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.